

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1862.

I. — GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

I.

Demande du sieur Stuart-Windsor OAKES.

MESSIEURS,

Par requête en date du 7 avril 1862, le sieur Oakes, propriétaire à Leeuw-S^t-Pierre, réclamant le bénéfice de l'article 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835, sollicite la grande naturalisation et offre d'acquitter le droit d'enregistrement imposé à l'obtention de cette faveur.

L'impétrant est né à Tournay, le 18 mars 1831. Ses parents étaient domiciliés en cette ville, qu'ils ont habitée de 1821 à 1838. Il a été élevé en Belgique et n'a quitté le pays que pendant peu de temps, pour faire un voyage en Australie. En 1845, il a pris du service dans l'armée belge. Le 22 juin 1852, il a reçu son congé définitif, en qualité de maréchal-des-logis au 1^{er} régiment d'artillerie. Dans le courant de 1860, il a épousé une Belge et habite actuellement avec sa famille, une maison de campagne qu'il a achetée et qui est située à Leeuw-Saint-Pierre.

Incontestablement, le pétitionnaire, étant né en Belgique, pouvait réclamer l'indigénat, dans l'année de sa majorité; ayant négligé d'invoquer, en temps utile, le bénéfice de l'article 9 du Code civil, il est recevable, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, à solliciter la grande naturalisation. La position de fortune du sieur Oakes, son honorabilité, et les renseignements fournis par les autorités consultées, paraissent à la commission justifier complètement la demande de l'impétrant; elle vous propose en conséquence de la prendre en considération.

Le Rapporteur,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II. — NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

II.

Demande du sieur Ignace-François VANDERMERSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Vandermersch, négociant industriel à Wervicq (Belgique), y est né le 18 août 1817, et y a épousé, en 1842, une femme belge. Il n'a jamais cessé d'habiter cette commune et y avait toujours joui de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, lorsque, en 1860, on lui nia cette qualité; il fut rayé des listes électorales.

Bien que le sieur Vandermersch prétende que c'est sans fondement qu'on lui conteste son indigénat, il croit cependant devoir solliciter, pour autant que de besoin, la naturalisation ordinaire: c'est l'objet de sa requête en date du 3 décembre 1861.

Le doute sur la nationalité du pétitionnaire vient de ce que son père, percepteur des contributions à Wervicq-Sud (France) dès 1804, a conservé ces fonctions après la séparation des royaumes de France et des Pays-Bas. Le requérant est donc né en Belgique d'un père étranger ou ayant perdu sa qualité de Belge (ce dernier point n'est pas éclairci). Peut-il invoquer le bénéfice de l'article 8 de la Loi fondamentale de 1815, qui accordait l'indigénat (*Jurisprudence de la Chambre et des tribunaux*) à tout individu né sur le sol belge, de parents y domiciliés (... *uit ouders aldaar gevestigd*)? Aux tribunaux seuls appartient de trancher juridiquement cette question; la Chambre ne peut la décider qu'incidemment, et pour constater si la demande de naturalisation est ou n'est pas recevable. A ce point de vue, votre commission, Messieurs, estime que l'article 8 précité n'est pas applicable à l'impétrant. Elle pense, en effet, que l'expression *gevestigd* entraîne l'idée de *stabilité*, de *fixité*; or, Vandermersch père, en conservant, après 1815, des fonctions en pays étranger, n'habitait plus la Belgique que par tolérance du pays qu'il servait, et avec l'intention de quitter sa résidence à première réquisition; c'est en effet ce qu'il a fait en 1817, peu de temps après la naissance de son fils. Votre commission est donc d'avis que Vandermersch fils n'a pas la qualité de Belge, mais qu'il réunit toutes les conditions de droit et de fait exigées pour obtenir la naturalisation ordinaire (à charge du droit d'enregistrement); elle vous propose, en conséquence, la prise en considération de la demande de l'impétrant.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.

Demande du sieur Jean-Guillaume ENSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Ensch, propriétaire-cultivateur à Guirsch, est né le 3 juillet 1832, à Hutlange (grand-duché de Luxembourg). Il a quitté cette localité en 1852, pour venir s'établir à Guirsch (Belgique), lieu d'origine de tous ses ancêtres paternels, et où est le siège de sa fortune. Incontestablement le pétitionnaire était Belge, mais il a perdu cette qualité, par suite des traités du 19 avril 1839. Il pouvait la recouvrer en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. Sans doute, par ignorance de la loi, il a négligé de remplir cette formalité et doit aujourd'hui recourir au bénéfice de la naturalisation ordinaire, c'est ce qu'il a fait par sa requête en date du 15 novembre 1861. L'impétrant remplit toutes les conditions de résidence, de fortune, de moralité et d'honorabilité que l'on peut exiger pour l'obtention de cette faveur; il est en outre fondé à réclamer la dispense du droit d'enregistrement accordée par la loi de 1853. Les avis des autorités consultées sont des plus favorables. Votre commission vous propose, Messieurs, la prise en considération de la demande du sieur Ensch.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV.

Demande du sieur Michel WAGNER.

MESSIEURS,

Le sieur Wagner, propriétaire-cultivateur à Hondelange, est né le 5 février 1829, à Steinfort, grand-duché de Luxembourg. Le 1^{er} janvier 1855, il prit domicile et vint se fixer à Autelbas (Belgique), chez de vieux parents, dont il dirigea l'exploitation agricole jusqu'au 31 décembre 1858. Le 13 juin suivant, il épousa, à Hondelange, une Belge, qui lui apporta en dot une vingtaine d'hectares de propriétés qu'il cultive par lui-même. Ayant ainsi établi dans le pays le siège de sa fortune, et désireux de recouvrer la qualité de Belge qu'il a négligé de réclamer dans l'année de sa majorité, le sieur Wagner sollicite, par requête en date du 20 novembre 1861, la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853. Les autorités consultées constatent sa moralité et son honorabilité, et estiment qu'il réunit les conditions exigées pour l'obtention de la naturalisation ordinaire. Toutefois, il s'est

élevé un doute sur la *continuité* de son séjour en Belgique. En effet, pendant les quelques mois qui se sont écoulés entre son départ d'Autelbas et son mariage à Hondelange, le sieur Wagner ne justifie pas, d'une *manière absolue*, de sa *résidence continue* dans le pays; le bourgmestre de cette dernière commune certifie seulement que, depuis le 1^{er} janvier 1859 jusqu'au 13 juin suivant, l'impétrant a *presque continuellement habité la localité, travaillant chez les époux..., qui lui ont fait donation de la plus grande partie de leur fortune*. Mais il est bien évident que si, pendant ce court intervalle, le sieur Wagner a fait quelques absences, elles n'ont pu être que très-momentanées, et qu'il n'a jamais abandonné le dessin de se fixer en Belgique, alors qu'il était préoccupé d'un projet de mariage très-avantageux, qui s'est promptement réalisé. Tel est, du reste, l'avis de M. le procureur général près la Cour de Liège. Votre commission n'hésite pas à partager cette opinion, et a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande dont s'agit.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V.

Demande du sieur Michel KIEFFER.

MESSIEURS,

Par requête en date du 27 janvier 1862, le sieur Kieffer, fabricant de tabac, à Étalle (Luxembourg), sollicite la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855.

L'impétrant est né de parents luxembourgeois, à Eich (Luxembourg cédé), le 15 novembre 1830. Depuis 1855, il est venu se fixer à Étalle, où il a épousé une Belge et établi le siège unique de ses affaires et de sa fortune. Toutes les autorités rendent témoignage de sa bonne conduite, de son honorabilité, et sont d'avis qu'il est digne, à tous égards, de la double faveur qu'il réclame. Votre commission, Messieurs, partage cette opinion, et vous propose de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
